

Conditions Générales de Vente ASSOCIATION LYON CÔTÉ CROIX ROUSSE

Chapitre 1 : Dispositions Générales

01.01 Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées par LYON CÔTÉ CROIX ROUSSE. Il est, le cas échéant, complété par **le règlement particulier propre à chaque manifestation**. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Chapitre 2 : Inscription et Admission

02.01 La demande d'admission est faite exclusivement à partir de ce formulaire officiel transmis par LYON COTE CROIX ROUSSE à l'exposant qui en fait la demande. Ce document doit être retourné par l'exposant à LYON COTE CROIX ROUSSE dûment complété, et réglé par virement bancaire ou par carte bleue. **Un extrait KBIS daté de moins de trois mois au moment de l'inscription, ou un N° d'INSEE devront également être fournis, ainsi qu'une attestation d'assurances Multirisques Professionnelle dont la validité couvre l'évènement.** La demande d'admission devra préciser notamment : la nature, la marque et la provenance des objets et articles exposés, ces indications servant à dénombrer les exposants indirects.

02.02 L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.03 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des

paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.04 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission.

02.05 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à LYON COTÉ CROIX ROUSSE qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.06 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible.

02.07 Sauf dérogation accordée par LYON CÔTÉ CROIX ROUSSE sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

02.08 Le montant total de la facture doit être acquitté intégralement – sans escompte - avant le début de la manifestation, même en cas de contestation et en attendant toute décision. À défaut, l'exposant n'est pas autorisé à participer à la manifestation.

Chapitre 3 : Frais d'inscription et de participation

03.01 En outre, LYON CÔTÉ CROIX ROUSSE se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Chapitre 4 : Attribution des Emplacements

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 Sauf stipulation contraire, **l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé.** La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des rues..) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 : Occupation et jouissance des stands

05.01 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par LYON CÔTÉ CROIX ROUSSE.

05.02 Sauf autorisation écrite et préalable de LYON COTE CROIX ROUSSE, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.

05.03 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, ainsi que le nettoyage en fin de manifestation.

05.04 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur. **L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.**

Chapitre 6 : Accès à la manifestation

06.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par le LYON CÔTÉ CROIX ROUSSE.

06.02 LYON CÔTÉ CROIX ROUSSE se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation. **L'horaire de l'accès aux parcours est défini dans le règlement particulier à la manifestation.**

06.03 Un « Badge-exposant », donnant droit d'accès à la manifestation est, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivré aux exposants.

Chapitre 7 : Contact et communication avec le public

07.01 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

07.02 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les rues, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

07.03 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les rues ou empiéter sur elles.

07.04 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

07.05 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panonceau, leur non homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

Chapitre 8 : Propriété intellectuelle et droits divers

08.01 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

Chapitre 9 : Assurances

9.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production

d'une attestation. L'organisateur est réputé dégage de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

9.02 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux bâtiments, boutiques, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

9.03 Assurance « Multirisques Professionnelle ». Lors du montage puis du démontage de votre stand, tout comme pendant le déroulement de la manifestation, vous risquez d'occasionner des dommages de toute nature et importance à une ou des personnes ou à des biens présents sur le site de la manifestation. Dès lors ces personnes, excepté vos préposés tombant sous le coup de la législation sur les accidents du travail, sont en droit de vous demander réparation de leur dommage. En l'absence d'une assurance « Multirisques Professionnelle » vous couvrant à cette occasion, vous répondez de ce dommage sur votre patrimoine personnel ou celui de votre société. **LYON COTE CROIX ROUSSE et ses assurances ne garantissent pas votre responsabilité civile**, qu'elle soit de votre fait, celui des personnes collaborant avec vous, de votre activité, des biens vous appartenant ou dont vous seriez reconnus avoir la garde.

Chapitre 10 : Dispositions diverses

10.01 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

10.02 Annulation – Transfert – Report de la manifestation

Pour des motifs dont elle est seule à apprécier l'importance, le LYON CÔTÉ CROIX ROUSSE se réserve le droit d'annuler, de retarder, d'avancer, d'abrèger, de prolonger, de fermer ou de transférer la manifestation. Les exposants ne pourront en aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre la décision du LYON CÔTÉ CROIX ROUSSE ni réclamer aucune indemnité.

Seul un remboursement pourra être accordé sur présentation d'un justificatif médical.

10.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

10.04 Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc....

10.05 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages intérêts.

10.06 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

10.07 LYON CÔTÉ CROIX ROUSSE limite son rôle à prendre les mesures de prévention qu'elle juge utiles sans engager de ce fait sa responsabilité.

Elle met en place, à l'occasion de certaines manifestations, un service de surveillance auquel elle délègue les pleins pouvoirs pour assurer la sécurité et la discipline. Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de LYON COTE CROIX ROUSSE, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public

10.08 L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

10.09 En cas de contestation, les tribunaux de Lyon sont seuls compétents.

10.10. Les animaux sont strictement interdits sur la manifestation.

10.11. En cas d'avis défavorable de la commission de sécurité pour fait grave d'un ou plusieurs exposant mettant en cause l'organisation et ou la tenue de la manifestation. Celui-ci ou ceux-ci engagera (ont) sa (leur) responsabilité quant à la fermeture générale de la manifestation. LYON COTE CROIX ROUSSE se réserve la possibilité de saisir les tribunaux de Lyon seuls compétents en vue de la réparation du préjudice subi.

Règlement particulier propre à braderie en fête (samedi 17 juin 2023)

ATTENTION : l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement. Toutefois, l'organisateur s'efforcera de satisfaire votre souhait.

INSCRIPTIONS : jusqu'au mardi 13 juin 2023. Inscriptions limitées. N'attendez pas le dernier moment : une inscription rapide vous assurera un meilleur emplacement.

IL N'Y AURA PAS DE RAPPEL LE SAMEDI.

Installation : entre 6h30 et 8h30 au plus tard. Passage de la commission de sécurité à 10h00

TOUTE CIRCULATION sera interdite dès 9h sur l'ensemble du parcours de la Braderie.

Démontage :

Pour les exposants de la grande place de la Croix-Rousse : fin des ventes à 19h.

Libération impérative des emplacements à 20h sinon intervention des Forces de Police.

Pour les commerçants sédentaires : fin des ventes à 19h.

Libération impérative des emplacements à 20h sinon intervention des Forces de Police.

CONDITIONS SUIVANTES À RESPECTER POUR PARTICIPER

Ⓢ **INTERDICTION FORMELLE DE STATIONNER UN VÉHICULE dans le périmètre de la manifestation au risque de voir intervenir les forces de Police qui verbaliseront et vous interdiront de débiller**

Ⓢ Maintenir en permanence et laisser libre de tout obstacle l'accès des secours en conservant une voie de 4 mètres de large (parasols déployés...) ainsi que l'accès libre aux bornes à incendie ainsi que les rues d'accès à la manifestation

Ⓢ Disposer les étals de façon à laisser libre les accès aux boutiques et aux portes d'immeubles.

Ⓢ Respecter le marquage au sol (marquage et délimitation au sol). Les étals, leurs pieds ainsi que les parasols etc... ne doivent en aucun cas dépasser l'aplomb du marquage au sol ou des trottoirs (3 m de profondeur maximum)

Ⓢ **Ne pas occuper les angles de rue avec des étalages** qui seront disposés de sorte à laisser un angle de giration suffisant pour les véhicules de secours (Installation derrière les poteaux verts)

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient. S'il s'en trouve, il sera immédiatement procédé, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

Ⓢ **Dans le cadre de l'engagement de l'Association dans une démarche écoresponsable. Chaque exposant devra laisser son emplacement propre et sans aucun déchet chaque soir ; Dans le cas contraire, vous ne pourrez plus candidater pour nos futures braderies**

Ⓢ **INTERDICTION DE CHANGER D'EMPLACEMENT SANS ACCORD PRÉALABLE DE L'ORGANISATEUR**

Ⓢ Sonorisation interdite

Ⓢ Ne rien fixer ou accrocher sur les vitrines des boutiques, poteaux ou autres supports quelconques

Ⓢ Tous les feux sont interdits, bonbonnes de gaz interdites (hors emplacements réservés)

Ⓢ Les exposants ambulatoires sont interdits

- Ⓟ Les parasols doivent être lestés et stables face au vent (*selon le règlement en vigueur*)
- Ⓟ Les câbles au sol devront être protégés par des passages de câbles
- Ⓟ Les soldes sont interdites hors des périodes autorisées par la réglementation